



Lorsqu'elles sont saisies d'une demande de protection subsidiaire, les autorités compétentes des États membres doivent examiner l'ensemble des circonstances pertinentes caractérisant la situation du pays d'origine du demandeur afin de déterminer le degré d'intensité d'un conflit armé

L'application systématique par les autorités compétentes des États membres d'un seul critère quantitatif tel qu'un seuil minimal de victimes civiles pourrait exclure des personnes qui ont réellement besoin de protection

CF et DN, deux civils afghans, originaires de la province de Nangarhar (Afghanistan), ont déposé des demandes d'asile en Allemagne, auprès du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral des migrations et des réfugiés, Allemagne). À la suite des rejets de celles-ci, ils ont saisi le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (tribunal administratif supérieur de Bade-Wurtemberg, Allemagne) en demandant à ce qu'on leur octroie la protection subsidiaire.

Cette juridiction demande à la Cour de justice des éclaircissements sur l'interprétation de la directive 2011/95¹ relative à la protection internationale des réfugiés. En substance, la Cour est saisie de la question de savoir quels sont les critères applicables aux fins de l'octroi de la protection subsidiaire dans les cas de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'« une violence aveugle en cas de conflit armé ».

Il s'agit d'une question sur laquelle la Cour de justice n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer expressément. En outre, la jurisprudence des juridictions en la matière n'est pas uniforme. Alors qu'il est parfois procédé à une appréciation globale sur la base de toutes les circonstances du cas d'espèce, d'autres approches reposent sur une analyse fondée essentiellement sur le nombre de victimes civiles.

Selon la juridiction allemande, son droit national soumet la constatation de menaces graves et individuelles nécessairement à une évaluation quantitative du « risque de décès et de blessure », exprimé par le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone. Le résultat obtenu doit obligatoirement atteindre un certain niveau minimal. Si ce niveau n'est pas atteint, aucune évaluation additionnelle de l'intensité du risque ne s'impose. Dans ce cas précis, une appréciation globale des circonstances spécifiques du cas d'espèce ne peut mener à une constatation de menaces graves et individuelles.

Toutefois, selon cette juridiction, s'il était procédé à une appréciation globale tenant compte également d'autres circonstances générant des risques, le niveau actuel de violence qui règne dans la province de Nangarhar devrait être considéré comme tellement élevé que CF et DN, qui n'ont pas accès à la protection à l'intérieur du pays, seraient gravement menacés du seul fait de leur présence sur ce territoire. En revanche, si la constatation de l'existence de menaces graves et

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

individuelles dépendait principalement du nombre de victimes civiles, leurs demandes d'obtention de la protection subsidiaire devraient être rejetées.

Dans son arrêt de ce jour, **la Cour considère que, dans le cas où un civil n'est pas spécifiquement visé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, une réglementation nationale, selon laquelle la constatation de l'existence de « menaces graves et individuelles » dépend de la circonstance que le rapport entre le nombre de victimes civiles et le nombre total d'individus dans la région concernée atteint un seuil déterminé, n'est pas compatible avec la directive 2011/95.**

La Cour rappelle tout d'abord que l'un des objectifs de la directive est d'assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale. À cet égard, elle précise que le statut conféré par la protection subsidiaire visé à cette directive doit, en principe, être octroyé à tout ressortissant d'un pays tiers ou à tout apatride qui court, en cas de renvoi dans son pays d'origine ou dans le pays de sa résidence habituelle, un risque réel de subir des atteintes graves.

La Cour observe que la constatation de l'existence de « menaces graves et individuelles », au sens de la directive, n'est pas subordonnée à la condition que le demandeur à la protection subsidiaire apporte la preuve qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En effet, le terme « individuelles » doit être compris comme couvrant des atteintes dirigées contre les civils sans considération de leur identité, lorsque le degré de violence aveugle qui caractérise le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves.

La Cour constate que le critère quantitatif du nombre de victimes au regard de l'ensemble de la population de la région concernée se heurte, en premier lieu, aux finalités de la directive 2011/95 et, en particulier, à la nécessité que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale. Or, l'application systématique d'un État membre d'un seul critère quantitatif, tel qu'un nombre minimal de victimes, est susceptible de conduire les autorités à refuser l'octroi de la protection internationale en méconnaissance de l'obligation qui incombe aux États membres d'identifier les personnes qui ont réellement besoin de cette protection.

En second lieu, une telle interprétation serait susceptible d'inciter les demandeurs de protection internationale à se rendre dans les États membres qui n'appliquent pas le critère d'un seuil déterminé de victimes déjà constatées ou retiennent à cet égard un seuil moins élevé, ce qui pourrait encourager une pratique de *forum shopping* visant à contourner les règles mises en place par la directive 2011/95. Or, aux termes de celle-ci, le rapprochement des règles relatives à la reconnaissance et au contenu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire devrait notamment contribuer à limiter le mouvement secondaire des demandeurs d'une protection internationale entre les États membres, dans les cas où ce mouvement est uniquement dû aux différences qui existent entre les cadres juridiques nationaux.

En outre, la Cour considère que la notion de « menaces graves et individuelles » contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire doit être interprétée de manière large. Ainsi, **une prise en compte globale de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, est exigée.**

Parmi ces éléments figurent notamment, aux termes de la directive, tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande. Plus spécifiquement, peuvent également être pris en compte l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence et la durée du conflit en tant qu'éléments entrant en ligne de compte dans l'appréciation du risque réel d'atteintes graves, tout comme d'autres éléments tels que l'étendue géographique de la situation de violence aveugle, la destination effective du demandeur

en cas de renvoi dans le pays ou la région concernés et l'agression éventuellement intentionnelle contre des civiles exercée par les belligérants.

Par conséquent, l'application systématique par les autorités compétentes d'un État membre d'un critère, tel qu'un nombre minimal de victimes civiles, blessées ou décédées, pour déterminer le degré d'intensité d'un conflit armé, sans examiner l'ensemble des circonstances pertinentes qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur de la protection subsidiaire, est contraire aux dispositions de la directive 2011/95 dans la mesure où elle est susceptible de conduire ces autorités à refuser l'octroi de la protection, en méconnaissance de l'obligation qui incombe aux États membres d'identifier les personnes qui ont réellement besoin de ladite protection.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.